

**Convention attributive d'une aide européenne  
Fonds européen de développement régional (FEDER)  
Programmation 2021-2027**

Programme concerné	Programme Grand Est et Massif des Vosges FEDER - FSE+ - FTJ 2021-2027
Intitulé du projet	
Bénéficiaire	Collectivité européenne d'Alsace
Montant UE	
Coût total de l'opération	
Codification de l'opération simplifiée	
N° de dossier Synergie	

Entre la Région Grand Est, Autorité de gestion des fonds européens, représentée par son Président Monsieur Franck LEROY, dont le siège est situé au 1 place Adrien Zeller à Strasbourg, ci-après désignée par le terme « la Région Grand Est »,

et Collectivité européenne d'Alsace, représenté par son représentant légal Monsieur Frédéric BIERRY, sis au Place du Quartier Blanc 67000 STRASBOURG (SIRET : 20009433200018), bénéficiaire de l'aide européenne FEDER, ci-après désigné par le terme « bénéficiaire ».

**Vu** le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024, relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte), dit « Règlement financier » ;

**Vu** le règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;

**Vu** le règlement (UE) n°2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021, relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion ;

**Vu** la décision n° C(2022)8106 du 8 novembre 2022 de la Commission européenne relative à l'approbation du programme Grand Est et Massif des Vosges FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027 ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n° 2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027 ;

**Vu** le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;

**Vu** le décret n°2008-548 du 11 juin 2008 relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles - autorité d'audit pour les fonds européens en France, modifié par décret n° 2021-1718 du 20 décembre 2021 ;

**Vu** l'article L.4221-5-13 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les crédits inscrits au budget de la Région Grand Est ;

**Vu** la délibération de la Séance Plénière du Conseil Régional Grand Est n°23SP-406 du 13 janvier 2023 portant délégation au Président du Conseil Régional en matière de fonds européens ;

**Vu** la délibération de la Séance Plénière du Conseil Régional Grand Est n°21SP-2127 du 16 décembre 2021 approuvant la stratégie régionale 2021/2027 en matière de Fonds européens, le programme Grand Est et Massif des Vosges FEDER - FSE+ - FTJ 2021/2027, la désignation de la Région Grand Est en qualité d'Autorité de gestion et portant délégation à la Commission permanente pour toutes les décisions liées à la mise en œuvre de la fonction d'autorité de gestion régionale pour la période de programmation 2021/2027 ;

**Vu** le recueil de critères de sélection du programme Grand Est et Massif des Vosges FEDER - FSE+ - FTJ 2021/2027 ;

**Vu** l'avis rendu par le Comité Régional de Programmation FEDER-FSE+ - FTJ Grand Est du [REDACTED] ;

**Vu** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**Vu** le code de la commande publique ;

**Vu** la décision C(2019) 3452 de la Commission du 14 mai 2019 établissant les lignes directrices pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses financées par l'Union en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics ;

**Il est convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 – Objet de la convention**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée « [REDACTED] », ci-après désignée « l'opération ». Il bénéficie pour cela d'une aide européenne dans les conditions fixées par la présente convention et conformément à la réglementation européenne et nationale en vigueur, et dont le montant est précisé dans l'article 4.

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrits dans la présente convention et dans l'annexe technique et financière (*précisant l'objectif et le descriptif de l'opération, le coût, le plan de financement, le calendrier des réalisations, les indicateurs prévisionnels de réalisation*), qui complète la convention et constitue une pièce contractuelle.

## **ARTICLE 2 – Période d'exécution de l'opération**

L'exécution de l'opération doit s'inscrire dans la période du [REDACTED], conformément à l'échéancier de réalisation précisé dans l'annexe technique et financière.

Ces délais d'exécution pourront être modifiés par voie de décision modificative de la Région Grand Est, sur demande motivée du bénéficiaire ou à l'initiative de la Région avant la date de fin d'éligibilité des dépenses. La signature de la décision pourra intervenir après cette date.

## ARTICLE 3– Éligibilité des dépenses

### 3.1 Conformité aux règles d'éligibilité des dépenses :

Les règles d'éligibilité fixées au niveau national, européen, et par le programme s'appliquent à l'ensemble des dépenses de l'opération.

Seules les dépenses conformes aux dispositions réglementaires, répondant aux critères définis par le Fonds européen de développement régional (FEDER) et précisées dans l'annexe technique et financière sont retenues dans l'assiette éligible.

**Attention :** Ces dépenses ne doivent pas avoir été déjà déclarées dans le cadre d'une autre opération cofinancée par le même programme ou un autre programme européen.

La Région Grand Est est tenue d'écartier toute dépense présentée par le bénéficiaire, même si elle a été engagée, dès lors que celle-ci :

- ne répondrait pas aux critères ci-dessus,
- serait dépourvue de lien avec l'objet de l'opération ou manifestement excessive, au sens du règlement financier (UE/Euratom) n°2024/2509.

### 3.2 Période d'éligibilité et justification des dépenses :

Les dépenses sont éligibles si elles sont réalisées par le bénéficiaire, pendant la période d'exécution de l'opération prévue à l'article 2. Elles doivent être acquittées au plus tard 12 mois après la fin de la période d'exécution mentionnée à l'article 2.

## ARTICLE 4 – Montant de l'aide européenne

Le coût total prévisionnel éligible de l'opération est de : [REDACTED] euros HT.

L'aide prévisionnelle européenne attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de [REDACTED] euros maximum, les crédits seront prélevés sur le chapitre spécifique au fonds européens de la section Investissement du budget régional, soit [REDACTED] % du coût total éligible de l'opération.

Le montant de l'aide européenne pourra être révisé par la Région Grand Est en fonction :

- De l'exécution du projet dont le détail figure dans l'annexe technique et financière,
- Du montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses éligibles effectivement réalisées, payées et acquittées dans les délais mentionnés à l'article 3.2, et des cofinancements réellement perçus,
- Si modification du plan de financement ou autre modification impactant l'exécution du projet (cf. article 10.1)

## ARTICLE 5 – Modalités de paiement de l'aide européenne

Les demandes de paiements (acompte et solde) ainsi que les pièces justificatives de dépenses acquittées devront être adressées via le portail de dématérialisation des échanges de données (e-Synergie), accessible à l'adresse suivante : [https://synergie-europe.fr/e\\_synergie/portail/grandest](https://synergie-europe.fr/e_synergie/portail/grandest)

### Paiement(s) intermédiaire(s) :

La subvention européenne peut donner lieu au versement d'un ou plusieurs acomptes intermédiaires, sur présentation d'une demande de paiement intermédiaire complète, signée et accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- Les factures ou copies de factures ou toute autre pièce comptable de valeur probante équivalente permettant d'attester la réalité des dépenses, et le cas échéant, la réalisation effective de l'opération ;

- Un état récapitulatif des dépenses réalisées signé par le bénéficiaire ;
- L'acquittement des dépenses est justifié par la transmission des documents suivants (au choix) :
  - Factures ou copies de factures ou toute autre pièce comptable de valeur probante équivalente attestées acquittées par les fournisseurs ;
  - États récapitulatifs des dépenses attestés par le comptable public, le commissaire aux comptes ou tout organisme compétent en droit français ;
  - Copies des relevés de compte du bénéficiaire faisant apparaître le débit correspondant et la date de débit ;
  - Copies des bulletins de paie, ou les données issues de manière automatisée de la déclaration sociale nominative, pour les dépenses de personnel.
- L'ensemble des pièces relatives aux marchés publics passés dans le cadre de l'opération, le cas échéant ;
- Les copies de pièces non comptables permettant d'attester de façon probante la réalisation effective de l'opération ;
- Les pièces justifiant du respect des obligations de publicité liées au soutien européen mentionnées à l'article 11.

Le cas échéant, les dépenses relatives à des options de coûts simplifiés n'ont pas à être justifiées par les pièces comptables propres à ces dépenses.

#### **Paiement du solde :**

Le solde de la subvention est versé sur présentation d'une demande de paiement finale complète, signée et accompagnée :

- De l'ensemble des pièces justificatives listées pour une demande de paiement intermédiaire ci-dessus ;
- Les pièces attestant des cofinancements perçus (au choix) :
  - État récapitulatif des cofinancements daté et signé par le comptable public pour les bénéficiaires publics, et le commissaire aux comptes ou tout organisme compétent en droit français pour les bénéficiaires privés ;
  - Extraits de relevés bancaires faisant apparaître les ressources correspondantes.
- Du renseignement du champ « Bilan d'exécution » sur le portail eSynergie, pour justifier de la réalisation complète de l'opération.

Le bénéficiaire doit envoyer sa demande de paiement finale accompagnée des pièces justificatives au plus tard le [redacted].

Dans le cadre de l'instruction des demandes de paiement, des compléments pourront être transmis après cette date. La Région Grand se réserve également la possibilité de prolonger ce délai.

Une demande de paiement finale est obligatoire quel que soit le montant des demandes de paiement intermédiaire.

La Région Grand Est est en droit de demander la transmission de toute pièce complémentaire prévue par la réglementation nécessaire à l'instruction des demandes de paiement.

Seuls la présente convention (et ses éventuels avenants), le rapport de service fait établi par la Région Grand Est, le relevé d'identité bancaire et le décompte portant récapitulation des sommes déjà versées (état liquidatif) établi par la Région Grand Est seront joints au mandat émis pour le paiement de la subvention européenne.

#### **ARTICLE 6 – Conditions de versement de l'aide européenne**

L'aide européenne sera versée sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire dans son dossier de demande d'aide ;



- du respect du taux maximum d'aide européenne mentionné à l'article 4 ;
- du respect du taux d'aide publique mentionné à l'article 4, le cas échéant ;
- de la transmission des données sur l'avancement des indicateurs ;
- de la transmission de l'état du versement des cofinancements ;
- de la disponibilité des crédits européens.

Le versement de l'aide européenne pourra être suspendu par la Région Grand Est dans le cas où une enquête a été lancée en rapport avec une éventuelle irrégularité affectant la dépense concernée ou d'une défaillance dans le système de gestion et de contrôle du programme.

La Région Grand Est se réserve le droit de réduire le montant de l'aide européenne en cas de non atteinte des valeurs prévisionnelles des indicateurs contractualisées dans la convention ou de non transmission des données sur les indicateurs.

## ARTICLE 7 – Suivi, évaluation de l'opération

### 7.1 Suivi de l'exécution de la convention

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement la Région Grand Est de l'avancement de l'opération. A cet effet, il s'engage à respecter le calendrier indiqué dans la présente convention et à transmettre les pièces justificatives comptables des dépenses et non comptables permettant de justifier la réalisation de l'opération.

### 7.2 Suivi des indicateurs

Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région Grand Est les données sur l'avancement des indicateurs de réalisation et de résultat afférents à l'opération, au moyen du portail eSynergie : [https://synergie-europe.fr/e\\_synergie/portail/grandest](https://synergie-europe.fr/e_synergie/portail/grandest)

### 7.3 Évaluation

La Région Grand Est pourra solliciter le bénéficiaire pour les besoins des évaluations qui seront menées dans le cadre du programme. Aussi, le bénéficiaire s'engage à tenir à disposition toutes données nécessaires et relatives au projet financé.

### 7.4 Échanges de données électroniques

Le bénéficiaire s'engage à saisir et à transmettre les informations requises et fiables à la Région Grand Est dans le cadre du portail de dématérialisation des échanges de données (e-synergie).

## ARTICLE 8 – Contrôles/Audits

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier en lien avec l'opération, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par la Région Grand Est et par toute autorité commissionnée par l'État ou par les corps d'inspections et de contrôles nationaux ou européens (Commission européenne, OLAF, Cour des comptes européenne...).

Il s'engage à présenter aux auditeurs tous les documents de l'opération et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses réalisées et payées par le bénéficiaire jusqu'au délai prévu à l'article 12 de la présente convention.

## ARTICLE 9 – Obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à tenir soit un système de comptabilité distinct, soit un code comptable adéquat pour toutes les transactions liées à l'opération, conformément à la réglementation en vigueur.

La comptabilité du bénéficiaire doit permettre une réconciliation des dépenses et des ressources déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives comptables.

## ARTICLE 10 – Modification ou abandon de l'opération

### 10.1 Modification de l'opération :

Toute demande de modification de l'opération doit être notifiée par le bénéficiaire à la Région Grand Est dans les meilleurs délais, et en tout état de cause avant le dépôt de la demande de paiement correspondante et avant la date de fin d'éligibilité des dépenses.

Après examen, la Région Grand Est prend les dispositions nécessaires et le cas échéant le bénéficiaire et la Région signent un avenant à la présente convention ou la Région prend une décision modificative s'il s'agit uniquement des délais d'exécution.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération selon les conditions et modalités définies dans la présente convention et conformément aux objectifs du programme.

Pour toute opération comprenant un investissement productif ou dans une infrastructure, le bénéficiaire s'engage à ne pas modifier l'opération de façon importante dans les 5 ans suivant le paiement du solde de l'aide.

NB : Une opération est modifiée de façon importante dans les cas suivants :

- un arrêt ou une délocalisation d'une activité productive en dehors de la zone du programme;
- un changement de propriété d'une infrastructure qui procure à une entreprise ou un organisme public un avantage indu;
- un changement substantiel de nature, d'objectifs ou de conditions de mise en œuvre qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux.

Le remboursement par le bénéficiaire en raison du non-respect du principe de pérennité s'effectue proportionnellement à la période de non-respect.

Il revient à la Région Grand Est de décider si l'opération a été modifiée ou non au regard des informations communiquées par le bénéficiaire, du contexte et de la réglementation applicable.

### 10.2 Abandon de l'opération :

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son opération, il doit demander par écrit la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement la Région Grand Est pour permettre la clôture de l'opération. La Région Grand Est constatera le cas échéant le montant du versement de l'aide.

## ARTICLE 11 – Publicité et respect des politiques européennes et nationales

### 11.1 Publicité :

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation européenne selon les dispositions prévues par le règlement européen n°2021-1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 notamment l'article 47 concernant les règles de l'utilisation de l'emblème de l'Union européenne et dans l'article 50 relatif aux responsabilités des bénéficiaires d'aides FEDER en terme de communication.

Ces obligations, complétées par l'annexe IX de ce règlement, sont disponibles à l'adresse suivante : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32021R1060>

Ces dispositions se retrouvent dans le kit de communication à destination du porteur de projet téléchargeable sur le site internet dédié aux fonds européens en Grand Est : <https://beeurope.grandest.fr/ressources/> Filtre : Communication-Publicité.

Le bénéficiaire s'engage notamment à :

- Faire apparaître sur son site internet ainsi que sur ses réseaux sociaux une description du projet financé (objectifs et résultats attendus) ainsi que le montant de l'aide octroyée ;
- Mentionner l'aide FEDER obtenue sur tous les supports de communication produits relatifs à la mise en œuvre du projet financé ;

- Apposer une plaque permanente ou un panneau d'affichage permanent bien visible du public lorsque le coût total de l'opération dépasse 500 000 euros et ce lorsque des dépenses matérielles ont été soutenues ;
- Lorsque l'opération ne relève pas du dernier point, afficher dans un lieu bien visible du public une plaquette d'information de format A3 minimum présentant le projet financé (descriptif, objectifs, résultats et montant de la subvention accordée).

Toutes ces actions devront être accompagnées de l'emblème de l'Union européenne disponible en téléchargement sur le site <https://beeurope.grandest.fr/>.

Les opérations dont le coût total est supérieur à 10 000 000 euros devront faire l'objet d'une action ou activité de communication, selon le cas en y associant la Commission Européenne et la Région Grand Est en tant qu'autorité de gestion.

NB : En cas de non-respect de ces obligations, la Région Grand Est pourra annuler jusqu'à 3% de la subvention allouée.

### **11.2 Respect des politiques européennes :**

Le bénéficiaire s'engage à respecter les politiques européennes (qui lui sont opposables) et notamment les :

- Règles sectorielles : règles de concurrence, d'aide d'État, de l'environnement et de la commande publique,
- Principes horizontaux : respect des droits fondamentaux, égalité entre les hommes et les femmes et intégration de la dimension de genre, non-discrimination, égalité des chances et développement durable.

## **ARTICLE 12 – Archivage et durée de conservation des documents**

Conformément à l'article 82 du règlement (UE) 2021-1060, le bénéficiaire s'engage à archiver et à conserver dans un lieu unique et approprié, toutes les pièces justificatives de l'opération soutenue par les Fonds européens, pendant une période de cinq ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle la Région Grand Est verse le dernier paiement.

## **ARTICLE 13 – Confidentialité et droit de propriété et d'utilisation des résultats**

La Région Grand Est et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne.

### **Propriété et utilisation des résultats**

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats de l'opération, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus au bénéficiaire.

**Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, le bénéficiaire octroie à la Région Grand Est le droit d'utiliser librement et comme elle juge opportun les résultats de l'opération.**

**En effet, le bénéficiaire s'engage à fournir au service instructeur et à sa demande, en conformité avec les dispositions légales applicables, tous les documents utiles à la réalisation de supports de communication ou de manifestation destinés à la promotion des actions financées en tout ou en partie par la présente convention.**

**Le bénéficiaire cède sur les documents transmis au service gestionnaire, les droits de représentation, de reproduction et d'adaptation. Ces droits sont cédés sur tous supports sans limitation de délai, de quantité, ni d'étendue géographique.**

## ARTICLE 14 – Mesures de prévention en matière de conflit d'intérêt et de fraude

### Conflit d'intérêt

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêt qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention, dans le respect des règles légales en vigueur.

Il y a conflit d'intérêt lorsque la réalisation impartiale et objective de l'opération est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique, ou pour tout autre motif.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à toute situation constitutive d'un conflit d'intérêt ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêt en cours d'exécution de la convention et d'en informer la Région Grand Est.

### Fraude

Est susceptible de constituer une fraude, tout acte ou omission intentionnels relatifs :

- À l'utilisation ou à la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets, ayant pour effet la perception ou la rétention indue de l'aide européenne ;
- À la non-communication d'une information en violation d'une obligation spécifique, ayant le même effet ;
- Au détournement de l'aide à d'autres fins que celles pour lesquelles elle est initialement été octroyée.

Le bénéficiaire s'engage à fournir des renseignements exacts, sincères et complets dans l'ensemble des documents et pièces justificatives transmis à la Région Grand Est et à n'omettre aucune information susceptible de remettre en cause l'éligibilité de l'opération ou le montant de l'aide européenne attribuée.

En cas de suspicion avérée de fraude, conformément aux dispositions des articles 40 et 696-11 du code de procédure pénale, la Région Grand Est, procède aux signalements auprès du procureur de la République et du procureur délégué du Parquet européen.

## ARTICLE 15 : Utilisation du logiciel ARACHNE

ARACHNE est un outil de notation des risques de la Commission Européenne, laquelle est également responsable du traitement des données qui l'alimentent. La finalité de ce traitement est d'offrir aux autorités de gestion des fonds européens un outil d'aide à la détection de risques de fraudes et conflits d'intérêts.

### Catégories de données

ARACHNE contient des données publiques issues de deux bases de données externes engagées par les services de la Commission. La première base de données contient des données financières, ainsi que des informations sur les actionnaires, les filiales et les représentants officiels de société. La deuxième base de données se compose d'une liste de personnes politiquement exposées, ainsi que de listes de sanctions, de police et de médias négatifs. Ces sources peuvent être complétées par les données relatives aux projets cofinancés, transmises par les autorités de gestion.

### Destinataires et durée d'utilisation des données

Les utilisateurs du logiciel ARACHNE sont les autorités de gestion et les services auditeurs de la Commission Européenne. L'Office européen de Lutte Anti-Fraude (OLAF) et la Cour des comptes européenne y ont également accès sur demande de leur part.

Les données relatives aux projets cofinancés et injectées par les autorités de gestion dans le logiciel ARACHNE sont utilisées durant trois ans à compter de la fin de la période de programmation. Passé ce délai, leur exploitation est rendue impossible.



## Droit des bénéficiaires

Les bénéficiaires peuvent à tout moment demander l'accès aux données les concernant ainsi que leur rectification.

Le bénéficiaire, s'il estime avoir subi une atteinte au respect de ses droits à la vie privée et à la protection de ses données, peut saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>

Le contrôleur européen à la protection des données (CEPD) peut également être saisi : [https://european-union.europa.eu/institutions-law-budget/institutions-and-bodies/institutions-and-bodies-profiles/edps\\_fr](https://european-union.europa.eu/institutions-law-budget/institutions-and-bodies/institutions-and-bodies-profiles/edps_fr).

Pour plus d'informations sur le fonctionnement du logiciel ARACHNE et sur la base juridique de l'outil, consulter le site <https://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=325&intPageId=3587&langId=fr>

## ARTICLE 16 – Résiliation et reversement

### 16.1 Résiliation

En application des textes, la Région Grand Est se réserve le droit de résilier la présente convention et de demander le reversement partiel ou total des crédits européens versés, en cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier :

- de la non-exécution totale ou partielle de l'opération ;
- de non atteinte des objectifs fixés et des résultats attendus ;
- de la modification du plan de financement de l'opération sans autorisation préalable et acceptation formelle ;
- d'une modification importante de l'opération affectant sa pérennité prévue à l'article 10 ;
- de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ;
- d'un conflit d'intérêt ou d'une fraude/corruption avérée,
- du refus de se soumettre aux contrôles réglementaires.

Cette résiliation est effectuée par courrier avec accusé réception.

La résiliation de la convention peut être sollicitée également par le bénéficiaire qui en informe la Région Grand Est par courrier ou message électronique.

### 16.2 Redressement judiciaire et liquidation judiciaire :

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention peut être résiliée dans les conditions prévues par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985. Dans ce cas, le bénéficiaire doit fournir le jugement rendu par le tribunal compétent.

Le bénéficiaire est dans l'obligation de remettre à la Région Grand Est toutes les pièces justificatives relatives au(x) bilan(s) d'exécution déjà transmis.

### 16.3 Reversement

En cas de sommes indûment perçues, le bénéficiaire s'engage à reverser celles-ci dans les plus brefs délais et dans leur intégralité, au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

## ARTICLE 17 – Prise d'effet / Durée de la convention

La présente convention prend effet juridique à compter de sa notification au bénéficiaire.

Elle s'applique à l'ensemble des dépenses et actions réalisées dans le cadre de l'opération depuis la date de début d'exécution mentionnée à l'article 2 jusqu'à sa pleine exécution, comprenant tous les contrôles susceptibles d'intervenir dans le cadre du programme.

## **ARTICLE 18 – Contentieux et recours**

En cas de litige, l'affaire sera portée devant le tribunal Administratif de Strasbourg, en application des règles procédurales en vigueur.

Si le bénéficiaire souhaite contester une décision prise par la Région Grand Est pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justification à l'appui :

- Un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) auprès de l'autorité administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision administrative.
- Un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision d'attribution, ou en cas de recours administratif préalable, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité administrative compétente.

## **ARTICLE 19 – Pièces contractuelles**

Les pièces constitutives de la convention sont :

- le présent document ;
- l'Annexe Technique et Financière

Fait à \_\_\_\_\_

Le bénéficiaire, (date, nom et qualité du signataire)

La Région Grand Est (nom et qualité du signataire)